

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/09353

N° MINUTE : 8

**JUGEMENT
rendu le 31 Mars 2016**

DEMANDERESSE

Association FRENCH LINES
54 rue Louis Richard
76600 LE HAVRE

agissant poursuites et diligences de son Président M. Eric GIUILY,
domicilié en cette qualité audit siège,
et représentée par Me Ingrid GIUILY, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaçant, vestiaire #D1077

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. NARIMPEX, au nom commercial PHILEAS CLUB
145 rue de la Tour Centra
94566 RUNGIS CEDEX

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

06/04/16

DÉBATS

A l'audience du 03 février 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

L'association FRENCH LINES a été fondée le 6 septembre 1995 par la Compagnie Générale Maritime (CGM) et la Société Nationale Maritime Corse (SNCM).

Cette association loi 1901 a, aux termes de ses statuts, pour objet : « *la valorisation du patrimoine maritime au travers de la conservation et de l'exploitation du fond historique d'entreprises, notamment ceux de la CGM (actuellement dénommée CMA CGM, de la Compagnie Générale Transatlantique, des Messageries Maritimes et de la SNCM et plus généralement, de faire toute opération commerciale, financière, immobilière et mobilière pouvant se rattacher de l'objet ci-dessus spécifié* ».

L'association FRENCH LINES expose que par un contrat d'apport de marques du 16 octobre 1995, la CGM lui a transmis les marques suivantes :

- la marque française verbale « Le France », enregistrée sous le numéro INPI 1338360 pour tous les produits des classes 16 et 28,

- la marque semi-figurative composée du dessin stylisé d'un paquebot et du terme verbal « Normandie » enregistrée sous le numéro INPI 1547684 pour les produits et services des classes 1 à 45.

L'association FRENCH LINES explique qu'afin de financer ses activités de conservation du patrimoine, elle exploite ses marques directement (site internet marchand) ou indirectement sous forme de contrat de licences ou de partenariat.

L'association FRENCH LINES indique que, début janvier 2014, le gérant de la société NARIMPEX exerçant sous le nom commercial « PHILEAS CLUB » l'a contactée afin de régulariser un contrat de licence pour la fabrication et la commercialisation de maquettes de paquebots via le site internet de la revue maritime Chasse-Marée.

L'association FRENCH LINES aurait adressé un contrat de licence à la société PHILEAS CLUB, laquelle n'aurait jamais donné suite à ce projet.

L'association FRENCH LINES a, par la suite, découvert que la SARL NARIMPEX proposait à la vente sur le site internet maquettes-prestige.com des maquettes de paquebots « france » et « normandie », ce qu'elle a fait constater par procès-verbal en ligne établi par huissier de justice en date du 23 février 2015.

C'est dans ces conditions que l'association FRENCH LINES a, par exploit du 24 juin 2015, fait assigner la SARL NARIMPEX devant le



tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marques et concurrence parasitaire.

L'association FRENCH LINES demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER que la société PHILEAS CLUB a commis un acte de contrefaçon des marques « Normandie » n°1 547 684 et « le France » n° 1338360 en violation des droits dont l'Association FRENCH LINES est titulaire en commercialisant des maquettes du Normandie et du France,
CONDAMNER la société PHILEAS CLUB à payer à l'Association FRENCH LINES une somme de 20.000 euros en réparation du préjudice qu'elle a causé par ces faits de contrefaçon,

DIRE ET JUGER que la société PHILEAS CLUB en utilisant dans un but mercantile la valeur affective et commerciale attachée au paquebot Normandie et au paquebot du France s'est rendue coupable de concurrence parasitaire,

CONDAMNER la société PHILEAS CLUB à payer à l'Association FRENCH LINES une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice qu'elle a causé par ces faits de concurrence parasitaire,

INTERDIRE à la société PHILEAS CLUB d'utiliser les marques « Normandie » et « le France » sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans un journal de Mickey aux frais de la société PHILEAS CLUB,

CONDAMNER la société PHILEAS CLUB à verser à la l'Association FRENCH LINES la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LA CONDAMNER aux entiers dépens.

La SARL NARIMPEX, régulièrement assignée à étude, n'a pas constitué d'avocat. La décision rendue en premier ressort sera donc réputée contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 19 novembre 2015.

MOTIFS

Sur la contrefaçon des marques n°1338360 et n° 1547684

-la recevabilité des demandes

Vu l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La demanderesse justifie de la titularité de droits sur les marques qu'elle entend opposer par la production des certificats de renouvellement des marques françaises n° 1338360 et n° 1547684.

Elle est donc recevable à agir en contrefaçon de ces deux marques.

-la matérialité des actes de contrefaçon

L'association FRENCH LINES soutient que la commercialisation par la SARL NARIMPEX d'une maquette du Normandie, marque n° 1547684, et d'une maquette du France, marque n° 1547684, sans son autorisation constitue une violation manifeste du droit exclusif qui lui est conféré par l'article L 713-1 du code de la propriété intellectuelle.

SUR CE ;

L'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée."

L'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement."

-la comparaison des produits en présence :

La demanderesse oppose ses marques dans le cadre du présent litige pour les produits jeux et jouets de la classe 28.

Il s'agit bien de produits visés dans l'enregistrement des deux marques opposées.

Les maquettes de bateaux que commercialise la SARL NARIMPEX constituent des produits identiques aux jeux et jouets.

Il y a donc similitude de produits entre ceux visés par l'enregistrement de la marque opposée et ceux exploités par la défenderesse.

-la comparaison des signes en présence :

Les signes sur lesquels l'association FRENCH LINES a des droits sont constitués, pour la première marque du terme verbal « LE FRANCE », et pour la deuxième marque, d'un signe complexe composé du dessin stylisé d'un paquebot et du terme verbal « NORMANDIE ».

Il convient à titre préliminaire de remarquer que l'association FRENCH LINES ne peut légitimement invoquer un monopole sur l'usage des seuls mots « france » ou « normandie », même en matière de produits visant les jeux et jouets de la classe 28.

Au vu du procès-verbal en ligne produit en demande, il apparaît que l'offre en vente des maquettes de paquebots est présentée avec l'annonce suivante : « Paquebot france 100cm Phileas Club » ou « Paquebot normandie 100cm Phileas Club », accompagnée chacune de la photographie de la maquette correspondante.

Le terme « france » ou « normandie » est utilisé en l'espèce non pas comme marque, c'est à dire comme indication de l'origine du produit, mais comme une référence en lien avec les célèbres paquebots nommés Le FRANCE et LE NORMANDIE.

De toute façon, ce qui a été reproduit est le seul terme « france » et non pas « LE FRANCE » pour la première marque, et pour la deuxième marque, seul le terme verbal est reproduit et pas le dessin. Il ne pourrait donc s'agir dans les deux cas que d'une imitation, et non d'une reproduction, des signes enregistrés et l'existence d'un risque de confusion doit encore être démontré.



Or, en l'espèce, la marque « Phileas Club » est mentionnée explicitement dans la présentation du produit. Le public visé, c'est à dire l'acheteur de maquettes de bateaux, n'est nullement incité à faire une confusion avec des produits qui seraient proposés par l'association FRENCH LINES.

D'ailleurs, le projet de partenariat qui avait été demandé par la SARL NARIMPEX à l'association FRENCH LINES ne portait pas sur la marque « LE FRANCE » mais sur l'usage des termes « French Lines » (pièce 16).

Pour ces raisons, la matérialité des contrefaçons alléguées n'est pas démontrée et l'association FRENCH LINES sera déboutée de ses demandes en réparation de contrefaçon des marques n° 1547684 et 1547684, à l'égard de la SARL NARIMPEX.

Sur le parasitisme à titre principal

Selon la demanderesse, la SARL NARIMPEX par la commercialisation en ligne de maquettes de paquebots nommés "france" et "normandie" a cherché à profiter sans bourse délier de la renommée attachée aux paquebots "Le France" et "Le Normandie". Elle capterait ainsi les investissements réalisés par l'association FRENCH LINES.

SUR CE ;

Vu l'article 1382 du code civil,

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, le seul fait de détenir des droits sur la marque verbale « LE FRANCE » ou sur la marque semi-figurative « NORMANDIE » ne permet pas à son titulaire de détenir un monopole sur la forme des célèbres paquebots nommés LE FRANCE et LE NORMANDIE.

Par ailleurs, il a été dit plus haut que l'usage par la SARL NARIMPEX, pour commercialiser ses maquettes, des termes « france » et « normandie » comme référence aux célèbres paquebots n'était pas susceptible de créer une confusion ou une association aux yeux du public visé avec l'association FRENCH LINES.

Le projet de partenariat qui avait été envisagé entre les parties portait sur les seuls termes « French Lines », or, l'association FRENCH LINES n'a nullement utilisé ces termes dans la commercialisation de ses maquettes.

Le fait pour la SARL NARIMPEX d'utiliser les termes « france » et « normandie » comme références pour présenter ses maquettes, n'est donc pas constitutif d'un acte de parasitisme à l'encontre de l'association FRENCH LINES.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Les dépens seront mis à la charge de l'association FRENCH LINES, partie qui succombe.

La demande de l'association FRENCH LINES sur les frais irrépétibles

sera rejetée.

L'exécution provisoire de la présente décision n'est pas utile en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit l'association FRENCH LINES recevable dans son action en concurrence parasitaire et contrefaçon des marques n° 1547684 et 1547684 envers la SARL NARIMPEX,

Déboute l'association FRENCH LINES de toutes ses demandes,

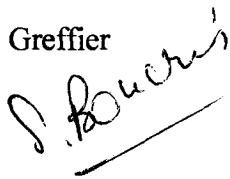
Rejette la demande de l'association FRENCH LINES fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne l'association FRENCH LINES à payer tous les dépens de l'instance.

Fait à Paris, le 31 mars 2016.

Le Greffier



Le Président

